

**Commune de
SAINT-CHEF
38890**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

Arrêté permanent n° 2023/02

**OBJET : Règlementation de la vitesse Chemin de la Haute
Biousse à Saint-Chef.**

Le Maire de SAINT-CHEF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier, d'instaurer une limitation de vitesse à 50 Km/h sur la voie communale n°26, au vu de l'étroitesse de la voie de circulation et des nombreux déplacements piétons sur ce secteur résidentiel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation sur la voie communale N°26 (chemin de la Haute Biousse) est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CHEF, le 28 février 2023

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

